

*L'Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires*

**Décision n° 1606 – D2 du 20 février 2017 sur la saisine n° 1606 relative à la demande  
d'homologation des tarifs d'Aéroports de Paris S.A. pour la période tarifaire 2017**

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;

Vu la proposition tarifaire initiale de la société Aéroports de Paris S.A. (ADP) reçue le 22 décembre 2016 par l'Autorité ;

Vu la décision du 23 décembre 2016 de la présidente de l'Autorité, relative à la saisine n° 1606 désignant le rapporteur ;

Vu la décision du coordonnateur du 23 décembre 2016 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour la saisine n° 1606 ;

Vu la lettre du 5 janvier 2017 du secrétariat de l'Autorité informant ADP de la régularité de sa saisine ;

Vu le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date du 5 janvier 2017 et complété à la suite des auditions des 5 et 12 janvier 2017 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 1606 – D1 du 19 janvier 2017 ;

Vu la seconde proposition tarifaire de la société Aéroports de Paris S.A. (ADP) reçue le 7 février 2017 par l'Autorité ;

Sur le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date du 15 février et complété le 20 février 2017 ;

Les représentants de la société ADP, de la compagnie aérienne Air France, du syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA), de la société easyJet, du *Board of Airlines Representatives in France* (BAR France), entendus à leur demande dans le cadre de la proposition tarifaire initiale ;

Vu les contributions écrites de l'International Air Transport Association (IATA) et de la compagnie aérienne Vueling dans le cadre de la première proposition tarifaire ;

Vu les contributions écrites de l'International Air Transport Association (IATA), du CSTA, du SCARA et des compagnies aériennes Air France et easyJet dans le cadre de la seconde proposition tarifaire,

**Après en avoir délibéré le 20 février 2017 :**

- Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
- Notant que la seconde proposition tarifaire conduit à une augmentation globale du produit des redevances nettement supérieure à celle de la première proposition, cette situation résultant d'un choix d'ADP ;
- Prenant acte, néanmoins, qu'ADP propose une évolution globale du produit des redevances inférieure à l'évolution maximale prévue par les stipulations du CRE ;
- Prenant acte que la redevance CREWS n'est pas intégrée dans la redevance par passager et est maintenue comme redevance accessoire ;
- Considérant que la réduction de deux tiers du tarif de la redevance CREWS est acceptable et non discriminatoire dans la mesure où elle n'implique pas de modification non justifiée de l'affectation des coûts relatifs au service ni de compensation de la moindre recette par le produit d'autres redevances et qu'il appartiendra à ADP de présenter tout justificatif utile lors de la prochaine proposition tarifaire,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les tarifs pour la période tarifaire 2017 soumis à l'Autorité par ADP le 7 février 2017 sont homologués.

**Article 2** - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 20 février 2017,*

*Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, Christian DESCHEEMAER, Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.*

Pour l'Autorité,  
La présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.*